

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2025-047
Portant Réglementation des Activités Nautiques
et de la Sécurité des Baignades pour la saison 2025

La Maire de Le Porge,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23,
- Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31 à 34,
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son article 5,
- Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
- Vu le décret n°78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à la coordination des actions de l'État en mer,
- Vu le décret n°88-531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,
- Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages,
- Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à la police des plages et lieux de baignade,
- Vu l'arrêté conjoint du chef du quartier des affaires maritimes et de l'autorité municipale portant élaboration d'un plan de balisage de la zone littorale,
- Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté interministériel du 19 février 1997 fixant notamment les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives des groupes de mineurs sur les plages,
- Vu la circulaire ministérielle n°86-204 du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,

ARRÊTE

ARTICLE 1 › Sur les plages de la commune de Le Porge, il est créé deux zones appelées « zone réglementée » qui seront en place pendant les jours et heures d'ouverture des postes de secours :

› l'une au lieudit « Le Gressier » pour la période du 14 juin 2025 au 14 septembre 2025 ;

› l'autre au lieudit « La Jenny » pour la période 07 juin 2025 au 21 septembre 2025 ;

Elles s'étendront sur 300 mètres de part et d'autre de chaque Poste de Secours et elles sont délimitées par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales orange en et noir. Elles s'étendront vers le large à 300 mètres. L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans ces zones depuis la plage est réglementé comme suit :

A › La baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux surmontés de fanions rouge et jaune et portant la mention « limite de baignade ». Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de la zone réglementée ci-dessus définie à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le Chef de Poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale, au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

B › Dans la zone réglementée de la plage du Gressier, il est créé une zone de surveillance environ réservée au passage des kite-surf. Zone située entre les 200 et 300 mètres de surveillance du Gressier. Dans cette zone, la vitesse est limitée à 5 nœuds. La baignade et les autres activités nautiques y sont interdites. En dehors de cette zone, dans la zone réglementée et durant la période de surveillance, la pratique du kite-surf ne peut s'exercer qu'au large au-delà de la bande des 300 mètres.

En dehors de la zone réglementée et en dehors des périodes de surveillance, ce sport se pratique librement au large au-delà de la bande des 300 mètres à partir du rivage et aux risques et périls des intéressés. La navigation dans la bande des 300 mètres étant toujours limitée à 5 nœuds. Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue, le kite-surfeur doit cesser son activité et abattre sa voile et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

C › La pratique des engins de plage, utilisés pour les sports de glisse est interdite en dehors des zones réservées à cette activité. Dans ces zones la baignade est interdite.

D › Dans chaque zone réglementée en dehors de la zone de baignade surveillée et comme ci-dessus déterminée conformément aux dispositions de l'article L 131.2.1 du Code des Communes, le bain est interdit en raison notamment de dangers particuliers dus aux courants de sortie de baïnes et au changement imprévisible de profondeur des eaux, et à la pratique d'activités nautiques. Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation mobile prévue à l'Arrêté du 27 mars 1991 disposée selon la configuration du littoral.

E › Dans le choix de l'emplacement des zones réservées celles des baignades sont prioritaires sur les sports de glisse.

F › Dans chaque zone réglementée la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.

G › En dehors de la zone réglementée, la baignade et autres activités nautiques se pratiquent conformément aux dispositions de l'article L 131.2 alinéa 2 du Code des Communes aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 2 › La surveillance prévue à l'article 1 est assurée :

Sur le Poste du Gressier, placé sous la direction du Chef de Poste (CRS) et de son adjoint (MNS Civils) :

- › du samedi 14 juin au dimanche 29 juin 2025 ☞ de 13 h 30 à 18 h 00,
- › du lundi 1 septembre au dimanche 14 septembre 2025 ☞ de 13 h 30 à 18 h 00,

Sur le Poste du Gressier, placé sous la direction du Chef de Poste(CRS) et de son adjoint (MNS Civils) :

- › du lundi 30 juin au dimanche 31 aout 2025 ☞ de 11 h 00 à 18 h 30.
- Effectif global 11 MNS et 5 CRS sous réserve de modifications eventuelles.

Sur le Poste de La Jenny, placé sous la direction du Chef de Poste et de son adjoint :

- › du samedi 07 juin au vendredi 04 juillet 2025 ☞ de 12h00 à 18 h 00, 5 MNS
- › du samedi 05 juillet au dimanche 31 aout 2025 ☞ de 11 h 30 à 18 h 30, 7 MNS
- › du lundi 1 Septembre au dimanche 21 septembre 2025 ☞ de 12h00 à 18 h 00, 5 MNS

ARTICLE 3 › Les Sauveteurs Nautiques indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât sémaphorique du Poste de Secours.

La signification des flammes est la suivante :

Absence de Flamme absence de surveillance, baignade s'intéressés.

Art. D. 322-11-1.-Le matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, est constitué par :

- 1° Un mât permettant de rendre visible les signaux en tout point de la zone de baignade ;
- 2° Des signaux à hisser sur ce mât, à savoir :
 - a) Un drapeau rouge de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 1250 mm et d'une longueur minimale de 1500 mm ; ce signal hissé en haut du mât signifie baignade interdite » " ;
 - b) Un drapeau jaune, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie " baignade surveillée avec danger limité ou marqué " ;
 - c) Un drapeau vert, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie " baignade surveillée sans danger apparent " .
 - d) Ces drapeaux ne peuvent porter aucun symbole ou inscription. Le mât ne peut porter que des signaux relatifs aux conditions de baignade.

ARTICLE 4 › Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par les panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires, comme indiqué à l'article 1 premier alinéa.

ARTICLE 5 › Pour le cas où les Sauveteurs Nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le Chef de Poste ou faisant fonction pourra descendre la flamme ci-dessus, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens, notamment sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs, de la mesure prise. Dans ce cas la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention.

ARTICLE 6 › Dans la totalité de chaque zone réglementée, selon les dispositions de l'article 1, il est interdit :

- › de faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal ;
- › de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs , hormis sur la plage surveillée de la Jenny où la pratique du naturisme est autorisée par délibération en date du 25 février 1984.
- › de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses ;
- › de dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- › d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres, notamment signaux pyrotechniques de détresse ;
- › de gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère Sécurité Civile ou Gendarmerie ;
- › d'utiliser des embarcations légères en raison des dangers permanents ;
- › d'allumer du feu sur la plage.

ARTICLE 7 › Compte tenu des particularités de la côte girondine et de sa dangerosité (baïnes, vagues, courants) les responsables d'accueil de Vacances de Loisirs Sans Hébergement pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignade surveillées à cet effet seulement, après autorisation du Maire et du Sauveteur Nautique Chef du Poste de Secours à qui ils devront se présenter et dont ils devront respecter les prescriptions.

S'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les responsables devront de plus disposer d'un surveillant de baignade au minimum et établir un périmètre à l'aide d'un filin et de bouées.

L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires :

- › pour les enfants de moins de 6 ans [☞] un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau) ;
- › pour les 6/13 ans [☞] un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau) ;
- › en ce qui concerne les enfants de plus de 14 ans, le surveillant de baignade et le périmètre ne sont plus obligatoires.

ARTICLE 8 › Toutes infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610.5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 9 ›

- › La Gendarmerie Nationale,
- › La Police Nationale,
- › Les Agents de Police Municipale,
- › Les Sauveteurs Nautiques (C.R.S., Départementaux, Civils),
- › L'Office National des Forêts,
- › La Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui fera l'objet des publications habituelles et transmis pour information à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à LE PORGE, le 31 mars 2025

La Maire,

Sophie BRANA

